



<p><b>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</b>  <b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b>  <b>Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion</b>  <b>1 ter avenue de Lowendal</b>  <b>75700 PARIS 07 SP</b>  <b>Dossier suivi par : Jean-Philippe VOUETTE</b>  <b>0149556089</b></p> <p><b>N° NOR AGRE1420926N</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>DGER/SDPFE/2014-713</b></p> <p><b>03/09/2014</b></p>
--	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction modifie :**

DGER/SDPFE/2014-633

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat – formation initiale – année scolaire 2014-2015. Correctif.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF, DAAF, SRFD, SFD

UNREP CNEAP MFREO

Etablissements publics locaux d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricoles

Etablissements privés sous contrat d'enseignement agricole

**Résumé :** la présente note de service est un correctif à la note de service DGER/SDPFE/2014-633 du 30 juillet 2014 portant sur le dispositif des bourses nationales de l'enseignement au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche.

**Textes de référence :** Note de service DGER/SDPFE/2014-633 ; Arrêtés du 31 juillet 2014 fixant les montants de la part de bourse de lycée, de la part de bourse d'enseignement d'adaptation, de la part d'exonération des frais de pension et de la prime à l'internat à compter de l'année scolaire 2014-2015 au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Arrêté du 23 juillet 2014 portant majoration des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution des bourses de lycée à compter de l'année scolaire 2014-2015 au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présente note de service a pour objet de modifier certaines dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2014-633 du 29 juillet 2014 relative aux bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole public et privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Ainsi,

**I. Dans le chapitre 2, intitulé « éléments constitutifs d'une bourse », sont modifiés les deux éléments suivants :**

- Au paragraphe 2.1, intitulé « parts de bourse », la phrase « la valeur unitaire d'une part est établie, pour l'année scolaire 2014-2015, à 45,36 € » est modifiée comme suit : « **La valeur unitaire d'une part est établie, pour l'année scolaire 2014-2015, à 45,30 €.** »
- Au paragraphe 2.2.2, dans la section intitulée « prime à l'internat », la phrase « le montant annuel de cette prime est fixé à 256,71 € » est modifiée comme suit : « **le montant annuel de cette prime est fixé à 256,47 €.** »

~~~~~

**II. Dans le chapitre 8, intitulé « Documents type et barèmes », les 2 documents ci-annexés se substituent à ceux précédemment publiés :**

- la fiche d'auto-évaluation destinée aux familles – année 2014-2015 (chapitre 8.1.1) ;
- le tableau récapitulatif d'attribution des parts et des primes (chapitre 8.2.3).

~~~~~

Les autres éléments demeurent identiques.

Le directeur général adjoint,  
chef de service de l'enseignement technique

Philippe SCHNÄBELE

**Chapitre 8.1.1**  
**FICHE D'AUTO-EVALUATION DESTINÉE AUX FAMILLES – ANNÉE SCOLAIRE 2014-2015**

Cette fiche doit vous permettre de déterminer si vous pouvez, éventuellement, bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée en vue de retirer un dossier de demande de bourse auprès du chef d'établissement fréquenté par votre enfant. Le droit à bourse est déterminé en fonction de la situation de la famille, exprimée en points de charge, et de ses ressources.

**SITUATION DE LA FAMILLE EXPRIMÉE EN POINTS :**

<b>a Enfants à charge</b> <b>( =&gt; donc ne pas comptabiliser les enfants établissant une déclaration de revenus séparée)</b>												
Nombre d'enfants	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Par enfant à charge supplémentaire
Points de charge	9	10	12	14	17	20	23	26	29	32	35	+ 3 points

Dans la 1ère ligne du tableau ci-dessus, entourez le chiffre égal au nombre d'enfants que vous avez à charge, puis complétez le tableau ci-dessous

Reporter ci-contre le total de points correspondant au nombre d'enfants	
---	--

<b>b Situation familiale :</b>	
Candidat boursier scolarisé en second cycle ; en CAPA, ou en seconde, première, terminale conduisant à un baccalauréat de l'enseignement général, technologique ou professionnel . Si oui, noter <b>2</b> points	
Candidat boursier interne; si oui, noter <b>2</b> points	
Candidat boursier pupille de la nation ou justifiant d'une protection particulière ; si oui, noter <b>1</b> point :	
Père et mère du candidat boursier ayant tous deux une activité professionnelle; si oui, noter <b>1</b> point	
Parent en arrêt de travail pour longue maladie ou en affection de longue durée ou percevant une pension d'invalidité ou une allocation aux adultes handicapés et n'exerçant pas une activité professionnelle ; si oui, noter <b>1</b> point	
Ascendant à charge au foyer atteint d'un handicap ou d'une maladie grave; si oui, noter <b>1</b> point	
Enfant au foyer de moins de 20 ans atteint d'un handicap permanent et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; si oui, noter <b>2</b> points	
Père ou mère élevant seul un ou plusieurs enfants ; si oui, noter <b>3</b> points	
<b>Total des points</b>	

<b>Total des points des tableaux a &amp; b</b>	
--	--

**RESSOURCES DE LA FAMILLE :**

Indiquez le <b>revenu fiscal de référence</b> figurant sur votre avis d'imposition 2013 sur le revenu de 2012 :	
---	--

Au total des points de charge que vous avez trouvé, correspond un plafond de ressources (voir tableau ci-dessous). Si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au plafond correspondant au nombre de points de charge obtenu, vous êtes invités à retirer un dossier de demande de bourses auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par votre enfant. Ce dossier doit être complété et remis au même secrétariat dans les plus bref délais.

**Barème pour 2014-2015<sup>1</sup>**

Total des points de charge	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Plafond des ressources 2012 en € au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	<b>12 098</b>	<b>13 441</b>	<b>14 786</b>	<b>16 130</b>	<b>17 475</b>	<b>18 819</b>	<b>20 163</b>	<b>21 507</b>	<b>22 851</b>	<b>24 197</b>
Total des points de charge	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Plafond des ressources 2012 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	<b>25 540</b>	<b>26 884</b>	<b>28 229</b>	<b>29 572</b>	<b>30 917</b>	<b>32 262</b>	<b>33 605</b>	<b>34 950</b>	<b>36 294</b>	<b>37 638</b>
Total des points de charge	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
Plafond des ressources 2012 au-dessous duquel une bourse pourra être accordée	<b>38 983</b>	<b>40 327</b>	<b>41 671</b>	<b>43 015</b>	<b>44 360</b>	<b>45 704</b>	<b>47 048</b>	<b>48 393</b>	<b>49 737</b>	<b>51 080</b>

Une simulation peut également être effectuée à l'aide du dispositif mis en ligne sur le site Internet de l'enseignement agricole à l'adresse suivante : <http://www.simulbourses.educagri.fr/>

<sup>1</sup> Pour l'application à Mayotte du barème national prévu à l'article D.531-21 du code de l'éducation, les plafonds de ressources appliqués pour la métropole sont minorés de 20 % à compter de la rentrée 2011-2012 (soit par exemple pour l'année scolaire 2013-2014, 9 304 € correspondant à 9 points de charge)

### Chapitre 8.2.3

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF D'ATTRIBUTION DES PARTS DITES « ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE » ET DES PRIMES 2014-2015

Ce tableau présente les possibilités offertes par la réglementation en matière d'attribution des parts dites "enseignement technologique" et des primes afférentes à la bourse selon les classes d'inscription des boursiers.

CLASSES	PARTS		Prime à la qualification	PRIMES			
	3 à 10 parts	2 parts supplémentaires enseignement technologique		<u>Perçue une seule fois au cours de la scolarité (EA &amp; EN confondus)</u>			
				EQUIPEMENT (2)	ENTREE EN SECONDE	ENTREE EN PREMIERE	ENTREE EN TERMINALE
	45,30€	45,30 €	435,84 €	341,71 €	217,06 €	217,06 €	217,06 €
4 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole DIMA	X X	X		X			
3 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole	X	X		X			
1 <sup>ère</sup> année de CAPA ou CAP en 2 ans Seconde professionnelle Seconde générale et technologique	X X X	X X	X X	X X	X		
2 <sup>ème</sup> année de CAPA en 2 ans 1 <sup>ère</sup> Bac Technologique 1 <sup>ère</sup> Bac S 1 <sup>ère</sup> Bac professionnel	X X X X	X X X	X	X X X		X X X	
Terminale Bac Technologique Terminale S Terminale Bac Professionnel	X X X	X X					X X X

(1) Peuvent s'ajouter **la prime à l'internat** d'un montant annuel de 256,47€ est versée en trois fois à tout élève boursier tant qu'il a la qualité d'interne, **la bourse au mérite**, complément de bourse d'un montant annuel de 800€ réparti sur trois trimestres et attribuée à certains élèves boursiers ;

La prime d'équipement est versée une seule fois au cours de toute la scolarité. Les services instructeurs doivent malgré tout s'assurer que cette prime n'a pas été précédemment accordée aux intéressés.